



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**

**ARRÊTÉ N°AM2601020002**

**Portant interdiction provisoire de la baignade et des activités nautiques sur les sites suivants : bassin de Boucan Canot, plage des Roches Noires, plage du Trou d'eau, plage de la pointe des trois roches, plage Hermitage village en raison de la non conformité des eaux de baignade**

**Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,**

- **VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-23 suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 297 du 12 février 2025 portant réglementation temporaire de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du Département de la Réunion ;
- **VU** l'arrêté l'arrêté municipal n°AM2512231512 du portant délégation de signature à M. Laurent ROBERT chargé de mission et responsable de la cellule projet DGS en l'absence du Directeur Général des Services M. Jean François APAYA-GADABAYA du 02 au 25 janvier 2026 inclus ;
- **Considérant** que des prélèvements effectués par l'ARS sur les sites suivants : bassin de Boucan Canot, plage des Roches Noires, plage du Trou d'eau, plage du Trou d'eau, plage de la pointe des trois roches, plage Hermitage village, démontrent la mauvaise qualité des eaux de baignades ;
- **Considérant** que la qualité des eaux de baignade est mauvaise sur ces secteurs, il est nécessaire de prendre les mesures appropriées pour interdire la baignade et les activités nautiques sur ces sites ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La baignade et les activités nautiques sont interdites sur les sites suivants : bassin de Boucan Canot, plage des Roches Noires, plage du Trou d'eau, plage du Trou d'eau, plage de la pointe des trois roches, plage Hermitage village, et ce jusqu'au retour à la normale de la qualité des eaux de baignade sur ces secteurs.

.../...

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera.

02 JAN. 2026

SAINT-PAUL, le  
**Pour le Maire et par délégation,**  
**Le chargé de mission et responsable de la cellule DGS**  
**Le Directeur Général des Services par intérim,**

Laurent ROBERT



Affiché en Mairie le : 02 JAN. 2026  
Sous le numéro : 0002

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.